Edition de Paris.

JEUDI 12 OCTOBRE 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMERO 3773

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois:
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 16 août 1837.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — OFFRES. — RÉMÉRÉ.

Le jugement qui déclare insuffisantes les offres faites par un vendeur à pacte de rachat, à l'effet d'indemniser l'acquéreur et de rentrer dans sa propriété, le rend-t-il non recevable à exercer ultérieurement l'action en réméré? Constitue-t-il, au profit du vendeur, l'exception de la chose jugée pour faire rejeter cette action? (Rés. nég.)

En est-il de même dans le cas où le Tribunal aurait déclaré, mais seulement dans les motifs du jugement, repousser la demande, attendu que le vendeur, ayant retiré ses offres de la caisse des consignations, devait être réputé par là avoir renoncé au droit de réméré? (Oui.)

Le sieur Bouchet avait vendu, le 15 janvier 1829, le domaine de Plot au sieur Dubay, en se réservant l'action en réméré jusqu'au 30 septembre de l'année 1837, c'est-à-dire pendant huit ans huit mois et demi.

En janvier 1830, voulant profiter de *son droit de réméré et rentrer dans la possession du domaine par lui vendu*, ce sont les termes de son exploit, il fit des offres réelles à son acquéreur de la somme de 8,532 fr. pour le remboursement du prix de la vente et accessoires. Sur le refus de la part du sieur Dubay de les recevoir, il les consigna avec assignation en validité.

8 décembre 1830, jugement du Tribunal de Tournon qui déclare les offres nulles et insuffisantes, attendu qu'elles n'indemnisaient pas le sieur Dubay de tous les frais par lui faits, et par le motif en outre que le sieur Bouchet avait ultérieurement retiré ses fonds de la caisse des consignations, ce qui emportait renonciation de sa part au bénéfice du réméré.

Ce jugement n'ayant pas été frappé d'appel a acquis l'autorité de la chose jugée.

C'est dans ces circonstances que, le 1er août 1832, le sieur Bouchet a de nouveau assigné son acquéreur aux fins de rentrer dans la possession du domaine de Plot, et moyennant l'offre de tenir compte à Dubay de toutes les sommes qu'il justifierait lui être dues.

Cette demande a été rejetée par un jugement du Tribunal de Tournon, confirmé en appel par la Cour royale de Nîmes. Ces décisions sont fondées sur ce que le jugement du 8 août 1830, en rejetant les offres du sieur Bouchet, avait définitivement éteint l'action de réméré; qu'il y avait à cet égard autorité de la chose jugée.

Pourvoi a été formé contre l'arrêt de la Cour de Nîmes, pour violation des art. 1351 et 1662 du Code civil, en ce qu'il avait repoussé la seconde demande par l'exception de la chose jugée, lorsqu'au contraire les conclusions prises lors de la première et de la seconde instance tendaient à des fins différentes. Dans la première, en effet, il s'agissait de la validité d'offres réelles faites par le sieur Bouchet; et dans la seconde, d'ordonner la mise en possession d'un immeuble. Vainement (a-t-on ajouté à l'appui du pourvoi) on opposerait la prétendue renonciation à l'action en réméré que le jugement du 8 décembre a induite du retrait des fonds de la caisse des consignations. Ce n'est là qu'un motif invoqué par le Tribunal à l'appui de sa décision, et non sa décision même, et non une énonciation du dispositif du jugement, lequel dispositif peut seul servir de base à l'autorité de la chose jugée.

A ces moyens, développés par Me Grandjean, de Lille, Me Goudard a répliqué que l'exception de la chose jugée avait été admise à bon droit, non seulement parce que le premier jugement avait déclaré qu'il y avait renonciation à l'action en réméré de la part du sieur Bouchet, mais en outre parce que les deux demandes, quelle que fût la différence des termes, avaient le même objet, tendaient au même résultat, la réintégration du vendeur à pacte de rachat,

M. Tarbé, avocat-général, a adopté cette doctrine et conclu au rejet du pourvoi.

Mais la Cour a rendu, au rapport de M. Bonnet, l'arrêt dont voici le texte :

« Vu l'art. 1351 du Code civil;

» Attendu que l'arrêt attaqué est uniquement fondé sur la chose jugée;

» Attendu que, pour qu'il y ait lieu à appliquer l'exception de la chose jugée, il faut, entre autres conditions, que la chose demandée soit la même, qu'elle soit fondée sur la même cause;

» Que dans l'espèce la chose demandée n'était pas la même, puisque dans l'instance premièrement intentée le sieur Bouchet ne concluait qu'à la validité d'offres réelles de 8,532 fr. que refusait le sieur Dubay;

» Attendu que dans l'instance postérieure le sieur Bouchet n'a plus demandé la validité des mêmes offres, mais a conclu à l'envoi en possession de l'immeuble grevé du rachat et fait des offres toutes différentes en offrant de payer la totalité des sommes auxquelles se monteraient, d'après compte, celles dont son acquéreur se trouverait à découvert;

» Attendu que le premier jugement, quels qu'en soient les motifs, avait d'après son dispositif, statué uniquement sur la validité des offres, ce qui n'entraînait ni la déchéance de l'action de réméré, ni un empêchement à ce que d'autres offres suffisantes et convenables pussent être faites, pourvu que le délai utile du rachat ne fût pas expiré;

» Que sous aucun aspect la Cour n'a pu adopter et prononcer la fin de non recevoir résultant de la chose jugée, et qu'en se fondant sur elle, l'arrêt a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 1351 du Code civil, et par suite l'article 1662 du même Code;

» Par ces motifs, la Cour casse. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 11 octobre.

PLAINTE EN VIOLATION DE DÉPÔT CONTRE UN HUISSIER.

Une plainte en violation de dépôt peut-elle être portée devant la juridiction correctionnelle, lorsque la somme excède 150 fr. et que le dépôt n'a point été constaté par écrit? (Non.)

Cette question d'abord controversée, mais sur laquelle existent en dernier lieu de nombreux arrêts de la Cour de cassation, avait amené aujourd'hui devant la Cour royale les membres de la chambre syndicale des huissiers. La question avait été résolue en première instance, contre M. Théophile Bourdon jeune, l'un des huissiers-audienciers de la Cour. Les premiers juges l'avaient condamné à six mois de prison et 50 francs d'amende, pour un abus de confiance résultant, suivant la plainte, de circonstances fort singulières, et qui ne sont pas de nature à se reproduire souvent.

Un billet de 400 fr. payable chez un sieur Trenitz, et au besoin chez M. Bourdon jeune, huissier, n'ayant pas été acquitté par le souscripteur, fut remis à un autre huissier, M. Davesne.

Le clerc de M. Davesne se présenta chez M. Bourdon jeune qui avait les 400 fr. tous prêts, et proposa de les remettre. Mais le clerc avait affaire à Berci et ailleurs. Il laissa donc les 400 fr. entre les mains de M. Bourdon, disant que plus tard il reviendrait les reprendre. Le clerc n'a reparu que le lendemain, mais M. Bourdon prétendit que le délai de vingt-quatre heures pour le protêt étant expiré, lui, comme endosseur, ne devait plus rien. M. Davesne a fait le protêt, mais le Tribunal de commerce a déclaré le protêt nul comme étant fait hors des délais.

M. Davesne dénonça le fait à la chambre des huissiers, qui le censura avec réprimande, et dénonça au ministère public l'abus de confiance que suivant la plainte M. Bourdon aurait commis.

M. Bourdon jeune a soutenu de son côté que les faits s'étaient passés d'une manière fort différente. S'il n'a point payé les 400 fr., c'est parce qu'un différend s'est élevé entre M. Bourdon et le clerc de M. Davesne, pour une somme de 4 fr. à lui due selon l'usage pour deux courses.

Ce système repoussé par les premiers juges, a été reproduit devant la Cour par M. Bourdon.

M. le président fait remarquer au prévenu l'invraisemblance de ses allégations. Si en effet un débat se fût élevé sur une réclamation de quatre francs, le clerc aurait fait protester l'effet, et n'aurait point laissé les 400 fr. en dépôt pour le lendemain.

M. Bourdon : On a protesté parce que j'ai persisté à refuser le paiement de 400 fr. pour les frais. Mes trois clercs peuvent déposer du fait.

M. le président : Le contraire résulte de la procédure.

M. Bourdon : Mon avocat expliquera les faits.

M. le président : Ce serait à vous, et non point à votre avocat, de donner des explications.

M. Bourdon : Le Tribunal de commerce m'a donné gain de cause.

M. le président : Le Tribunal de commerce a bien jugé en reconnaissant la nullité du protêt; il s'agit maintenant de prononcer sur la question correctionnelle, sur l'abus de confiance.

M. Perrot de Chezelles, rapporteur : Consentez-vous à payer les 400 fr. ?

M. Bourdon : Oui, Monsieur, les voici; ils sont entre les mains de mon avocat.

Me Horson : M. Bourdon est prêt à payer les 400 fr., mais bénévolement, parce que la somme n'est point due. Le Tribunal de commerce l'a ainsi déclaré.

Entrant en matière, Me Horson établit qu'il n'y a point eu de dépôt confié à M. Bourdon, puisque la somme lui appartenait, et qu'elle n'est point sortie de ses mains; et le clerc d'huissier a gardé son titre. Ainsi la plainte en abus de confiance pèche par sa base. D'une part, il n'y a pas eu de dépôt; de l'autre, d'après la loi et d'après une jurisprudence constante, la preuve d'un dépôt qui est nié ne peut être faite devant la juridiction correctionnelle, lorsque le dépôt n'est pas constaté par écrit, et lorsque la somme surpasse 150 fr.

« Mais, ajoute le défenseur, je ne puis me borner à une plaidoirie aussi laconique, M. Bourdon veut se justifier en fait. »

M. le président : Plaidez d'abord la fin de non-recevoir.

Me Horson : M. Bourdon est dans une position particulière. Il est un des officiers ministériels attachés au service de la Cour. Il veut gagner sa cause convenablement, et non par une fin de non-recevoir.

M. le président : Plaidez votre cause.

Me Horson entre dans l'examen des faits, et s'attache à démontrer que la plainte repose sur des allégations absurdes.

M. de Monsarrat, substitut du procureur général, déclare qu'à l'examen des pièces un doute sérieux s'est élevé dans son esprit sur la question de savoir s'il y a eu dépôt d'une somme de 400 fr.

Après de courts développemens, il s'en est rapporté à la prudence des magistrats. Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,

» Considérant que Davesne a inculpé Bourdon d'avoir détourné à son préjudice le montant d'un dépôt que Bourdon nie, et dont Davesne et son mandataire ont à s'imputer de ne pas s'être procuré la preuve légale;

» Qu'aux termes des art. 1841, 1923 et 1924 du Code civil le dépôt n'est pas de nature à être prouvé par témoins;

» Que, permettre de porter devant les Tribunaux correctionnels une plainte en violation de dépôt, quand l'existence du dépôt n'est pas suffisamment constatée, serait admettre la preuve testimoniale dans le cas où la loi la prohibe, et par conséquent fournir un moyen facile d'éluder les dispositions expresses des articles précités;

» Emendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie Bourdon des poursuites sans dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 11 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE SUR M. BOREL, RESTAURATEUR AU ROCHER DE CANCALE, PAR UN CUISINIER RUSSE.

Ywan Costay, né en Russie, comparaissait devant le jury pour y rendre compte d'un fait qui heureusement n'a amené aucune des fâcheuses conséquences qu'il pouvait entraîner. L'accusé, qui se déclare âgé de 20 ans, est petit; ses larges épaules, son nez kalmouck trahissent son origine. Il s'exprime très difficilement en français.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

« Costay est un jeune russe qui avait été placé par M. le comte Demidoff chez le sieur Borel, restaurateur, rue Montorgueil, où il devait rester trois ans, pour apprendre l'état de cuisinier. Le sieur Borel ayant fait suspendre, pour cause d'inconduite, le paiement d'une pension mensuelle que M. le comte Demidoff lui faisait payer pour ses menus-plaisirs, Costay en conçut le plus vif ressentiment.

» Le 30 avril dernier, vers deux heures de l'après-midi, Costay se présenta dans le cabinet de son maître pour lui demander une lettre qui l'autorisât à toucher sa pension chez le banquier du sieur Demidoff; Borel qui était occupé à écrire une lettre, lui dit d'attendre qu'il eût fini; mais Costay renouvela sa demande d'un ton menaçant. Borel, après l'avoir inutilement invité à se retirer, se leva et s'approcha de lui pour fermer la porte de son cabinet; mais dans ce moment, l'accusé, qui depuis son entrée avait toujours tenu sa main droite derrière le dos, la présenta brusquement et dirigea contre la poitrine de M. Borel un long couteau dont il était armé; celui-ci parvint à saisir son bras et à détourner le coup qui lui était destiné. Plusieurs personnes de sa maison accoururent à ses cris et s'emparèrent de Costay qui fut désarmé. Il fut conduit à la cuisine, en attendant l'arrivée de la garde, et l'on eut peine à le contenir. Cependant quelque temps s'étant écoulé, l'une des personnes présentes proposa de le lâcher : Costay profita de sa liberté pour s'emparer de deux couteaux, et dans sa fureur, il en brisa un; et, frappant sur une table avec l'autre, il menaçait les personnes présentes et voulait de nouveau se diriger vers le cabinet du sieur Borel. La garde étant arrivée, il fut arrêté;

» La gaîne du couteau dont il avait voulu frapper son maître n'avait pas été placée, selon l'usage des cuisiniers, à la hanche gauche, mais elle se trouvait au contraire derrière son dos, de manière à la soustraire aux regards du sieur Borel.

» Cette coupable tentative d'assassinat n'a évidemment manqué son effet que par une circonstance indépendante de sa volonté, c'est-à-dire par le fait de Borel qui est parvenu à détourner le coup qui était dirigé contre lui.

» En conséquence, Iwan Costay est accusé d'avoir, en avril 1837, commis volontairement et avec préméditation une tentative d'homicide sur la personne de M. Borel. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Depuis combien de temps êtes-vous à Paris? — R. Depuis 4 ans.

M. le président: Depuis quelle époque étiez-vous chez M. Borel? — R. Depuis environ 2 ans.

M. le président : Comment avez-vous eu l'idée de marcher vers votre maître en le menaçant du couteau que vous portiez à la main? — R. J'étais très étourdi quand je me suis présenté devant M. Borel, et c'est ce qui fait que je ne me suis pas exprimé honnêtement, .. Et puis il voulait me frapper.

M. le président : Vous n'avez pas dit un mot de cela dans l'instruction, et cependant c'est une circonstance très importante. Qu'est-ce qui a pu vous faire penser que M. Borel eût l'intention de vous frapper? — R. J'ai été plusieurs fois frappé pendant que j'étais dans l'établissement de M. Borel.

M. le président : C'est encore pour la première fois que vous parlez de ce fait. — R. C'est que je n'ai pas tout dit dans l'instruction. Je n'y comprenais rien, moi, à l'instruction... J'ai été appelé plusieurs fois sans savoir pourquoi.

M. le président: A quelles conditions étiez-vous entré chez M. Borel? — R. C'est M. le comte Paul Demidoff qui payait mon apprentissage; il me donnait en outre 10 fr. par mois pour mes dépenses, pour me raser, me faire couper les cheveux, acheter du cirage, et pour mes plaisirs. (Rires.)

M. le président: C'est parce que M. Borel vous refusait l'autorisation qui vous était nécessaire pour toucher votre argent que vous êtes entré dans une aussi grande colère contre votre maître? — R. Non, Monsieur, ce n'était pas à cause de cela.

M. le président: N'êtes-vous pas, le 30 avril dernier, entré dans le cabinet de M. Borel, et, sur son refus de vous donner la lettre que vous sollicitiez de lui, n'avez-vous pas tiré le couteau que vous aviez à votre tablier, et ne vous êtes-vous pas avancé pour l'en frapper? — R Il est bien vrai que j'ai tiré mon couteau, mais je n'avais pas l'intention de frapper.

M. le président : Lorsque l'on vous a conduit dans la cuisine, ne vous êtes-vous pas emparé d'un couteau que vous avez brisé contre la table; n'en avez-vous pas saisi un autre avec lequel vous avez poursuivi le nommé Gauthier et les autres personnes qui se trouvaient là? — R. Je ne voulais pas leur faire de mal...

M. le président : Vous étiez donc dans une grande exaspération? — R. Je voulais absolument parler à M. Borel et obtenir de lui ce que je demandais.

M. le président: Mais ce n'est pas un couteau à la main que l'on s'explique d'ordinaire avec son maître.

L'accusé: Mais, Monsieur, j'ai déjà dit que je n'avais nullement l'intention de m'en servir.

On passe ensuite à l'audition des témoins.

M. Borel, propriétaire du restaurant le *Rocher de Cancale* : M. Paul Demidoff fit venir à Paris plusieurs jeunes Russes, pour apprendre la cuisine. L'accusé fut placé dans mon établissement; c'est moi qui lui remettais d'ordinaire la lettre qui lui était nécessaire pour toucher, chez le banquier de M. Demidoff, la pension qui lui était faite par ce dernier. Un soir que j'étais dans mon cabinet, occupé à finir ma correspondance, il vint me demander sa lettre ; je lui dis de repasser. Il revint quelque temps après. « Allez-vous-en, laissez-moi tranquille! » lui dis-je alors. Comme il n'en faisait rien, je me levai avec vivacité pour le mettre à la porte. C'est à ce moment qu'il tira son couteau, comme pour m'en frapper. « Malheureux, lui dis-je, que vouliez-vous donc faire?» Au bruit qui se faisait, le chef accourut et se jeta sur lui en lui ordonnant de déposer son arme, ce qu'il fit.

» On le conduisit à la cuisine, où je dis d'aller chercher la garde. A ce mot il entra dans une grande colère, et bien qu'il y eût là beaucoup de monde on eut peine à se rendre maître de lui. Un des garçons de l'établissement qui entra à cet instant dans la cuisine, donna aux autres le conseil de le lâcher, A peine cela avait-il été fait, qu'il prit un couteau et le brisa contre la table, se saisit d'un autre et en menaça les personnes présentes.

» Ma conviction cependant est qu'il n'était pas dans son intention de s'en servir pour frapper, car il avait affaire à des gens qui n'avaient aucune arme pour se défendre; enfin il avait puissance de faire du mal, et s'il n'en a point fait, c'est qu'il ne l'a pas voulu. » (Mouvement.)

M. le président, au témoin : Au moment où il s'est présenté dans votre cabinet, la deuxième fois, comment portait-il son couteau?

Le témoin : Derrière lui; mais je dois dire que les cuisiniers placent ordinairement leur gaîne sur la hanche gauche, ou derrière le dos...

M. le président : Comment vous a-t-il présenté le couteau?

Le témoin : Il l'a présenté la pointe en avant, et aussitôt je lui ai saisi le bras.

M. le président : L'accusé prétend qu'il n'a présenté son couteau que parce que vous vouliez le frapper.

Le témoin, avec vivacité : Je jure que cela n'est pas vrai; je me suis levé seulement pour le mettre à la porte.

M. le président : Il a prétendu aussi qu'il était dans vos habitudes de le bousculer.

Le témoin : Dans mes habitudes, non; mais enfin il arrive souvent que l'on est bousculé dans mon établissement... Quand je ne suis pas content de ceux que j'emploie... il m'est par fois très difficile de m'en faire obéir, je ne peux pas, moi, les mettre en prison (rires); et alors il m'arrive de leur donner quelques calottes (nouveaux rires), de les mettre au pain et à l'eau. Je ne crois pas qu'il y ait rien là de bien grave.

M. le président : Vous avez été témoin de la scène de la cuisine, dans laquelle il a voulu frapper toutes les personnes qui se trouvaient là?

Le témoin : Je répète qu'il n'a frappé personne, et que cependant cela lui était facile. Il en a été de même à mon égard. Son intention a été tout simplement de me faire peur; il voulait son argent, son argent pour lui c'était tout. C'était la veille d'une fête, d'un dimanche je crois, et il voulait aller s'amuser.

M. le président, à l'accusé : Il paraît que vous êtes d'un caractère naturellement bien violent?

L'accusé : Oh! non, M. le président, je ne me bats jamais avec personne.

M. le président, au témoin : Quelle était chez vous la conduite de l'accusé?

Le témoin : Dans les commencemens il se conduisait fort bien, il était raisonnable; mais bientôt il fit de mauvaises connaissances et son caractère devint vraiment méconnaissable; il était raisonneur et mauvaise tête.

M. le président : Quels motifs aviez-vous pour suspendre la remise de son argent?

Le témoin : Je voulais l'empêcher de se déranger, je craignais qu'il ne fit de mauvaises connaissances qui l'empêchassent de retourner en Russie.

M. le président : Est-ce que vous lui avez fait dire que s'il voulait retourner dans son pays vous étiez décidé à retirer votre plainte?

Le témoin : Oui, Monsieur; je suis bouillant, mais je ne suis pas méchant; tous les gens qui sont chez moi le savent bien, mon intention était de faire mon possible pour retirer ma plainte.

M. le président : Voici en effet une note écrite par l'accusé à M. l'avocat-général : « M. Borel m'a fait dire que si je voulais m'engager à retourner dans mon pays, il se désisterait de sa plainte, et que je serais remis en liberté sous cinq jours; je vous informe, M. le procureur-général, que bien que M. Borel n'ait aucun droit sur ma personne, je suis décidé, vu que je sais maintenant la cuisine, à retourner dans mon pays. Veuillez donc me faire mettre en liberté.» Nous n'avons pas besoin de dire que cette demande est restée sans effet, et qu'il n'était plus au pouvoir de M. Borel de retirer sa plainte.

Le témoin : Je croyais le pouvoir.

Un juré : L'accusé n'est-il pas serf de M. Demidoff?

M. le président : Je n'en sais rien; mais nous n'avons pas à nous occuper de cela. Cette circonstance ne pourrait en aucune manière influer sur votre décision.

M. Besson, place Royale, 11 : Un dimanche, au moment où je passais rue Mandar, j'entendis un grand bruit dans le restaurant du Rocher de Cancale. Comme je vais quelquefois dans ce restaurant, j'entrai; je vis l'accusé dans un état de colère extraordinaire. M. Borel, de son côté, était tout ému; il me dit que Costay avait voulu se jeter sur lui un couteau à la main. On serrait de près Costay qui faisait tout pour s'échapper de nouveau; il parlait très haut.

M. le président : Avez-vous entendu ce qu'il disait?

Le témoin : Cela m'a été impossible, parce que tout le monde criait; pour Costay, il avait l'air d'un fou.

On entend ensuite successivement le maître d'hôtel, le chef de cuisine et plusieurs marmitons du célèbre restaurant; ils déposent tous, à peu près dans les mêmes termes, des faits déjà connus.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse abandonne l'accusation.

Après quelques observations de Me Jules Petit et le résumé de M. le président, MM. les jurés se retirent pour délibérer.

Ils rentrent cinq minutes après et déclarent l'accusé non coupable. M. le président prononce en conséquence l'acquittement de Costay.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE (Chaumont).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEROUGE.—*Audience du 9 octobre.*

MEURTRE SUR LA PERSONNE D'UN VÉTÉRAN. — RENVOI.

Trois accusés figurent sur le banc de la Cour d'assises; Jeanne Coquibus, couturière; Michel Lapre et Nicolas Morel, manouvriers, demeurant tous trois à Langres.

La lecture de l'acte d'accusation révèle les faits suivans :

Le 5 avril, le hasard fit découvrir près de la ville de Langres un cadavre en putréfaction, couché dans la cavité horizontale d'une roche, dont l'accès était masqué par une autre roche qui s'abaissait perpendiculairement sur la première. Le cadavre était couvert d'habillemens militaires, et malgré l'altération des chairs, on le reconnut pour être celui de Joseph Isseling, fusilier à la 8e compagnie de vétérans, en garnison à Langres. Sa disparition de la compagnie remonte au 19 février; un mouchoir de poche s'est trouvé roulé autour de son cou, et un bâton, passé dans ce mouchoir, avait évidemment servi pour opérer la strangulation de la victime. Les traces de violences, les lésions remarquées sur le larynx n'ont pas permis de douter que la mort d'Isseling n'ait été violente et qu'elle fût le résultat d'un crime.

La justice, saisie de cette affaire par la découverte du cadavre, a bientôt appris qu'Isseling avait obtenu, au commencement de février, un congé de quinze jours pour aller chez sa famille dans la ville de Belfort; qu'il en était revenu le 17, et avait couché à la caserne; que le lendemain il avait passé la journée dans les cabarets; que notamment il avait soupé dans celui du nommé Ravier avec la fille Coquibus et les deux autres accusés.

Il paraît que dans la conversation Isseling se vanta d'avoir rapporté de son pays de l'argent, ou une lettre de change de 300 fr. A huit ou neuf heures du soir, le vétéran quitte le cabaret pour se diriger vers la caserne; il était accompagné de la fille Coquibus; il voulut passer la nuit avec cette fille dans sa maison située au faubourg de la ville. Ils retournent donc ensemble, rencontrent de nouveau les deux autres accusés qui se mettent en devoir de s'emparer de la fille, sous le prétexte qu'elle avait déjà reçu leur argent; mais celle-ci refuse et Isseling la suit dans sa maison.

Pendant la nuit, Lapre et Morel se présentent deux fois à la porte de la maison de Jeanne Coquibus, et ne pouvant s'en procurer l'ouverture, ils pratiquent un passage à travers le toit et pénètrent dans l'intérieur.

Les voisins ont entendu le bruit; l'état de la toiture atteste matériellement la vérité de ces faits : mais que s'est-il passé après l'introduction des deux accusés?

La fille Coquibus devait en avoir une connaissance exacte; mais la crainte d'être compromise lui a inspiré la pensée de déplacer la scène et de soutenir que le meurtre avait été commis au dehors, à quelques pas de son domicile; de là des réticences, des tergiversations et de nombreuses contradictions.

Pressée de déclarer franchement la vérité, elle dit, dans un dernier interrogatoire, que Lapre et Morel, après s'être introduits chez elle, ont trouvé Isseling couché; qu'ils l'ont pressé de se lever; qu'une dispute a eu lieu; qu'il a été porté au vétéran un coup de bâton qui l'a abattu; qu'elle-même ayant perdu connaissance, elle ignore ce qui s'est passé depuis.

Lapre et Morel ont aussi fait des aveux : dans les premiers jours de mars, ils sont convenus, devant témoins, «être allé chez la Coquibus, y avoir fait bastringue» et s'être introduit par le toit de la maison.

Lapre a ajouté qu'ils étaient entrés, non pour voir la fille, *mais pour berner* le vétéran. Qu'ils avaient fait semblant de vouloir le battre; mais que, s'étant aperçus qu'il était borgne, ils avaient eu pitié de lui et l'avaient laissé.

De son côté, la fille Coquibus laissait échapper des révélations qui prouvaient qu'elle avait au moins connaissance des circonstances du crime. Ainsi, 12 jours avant la découverte du cadavre, quelqu'un ayant dit qu'Isseling manquait à l'appel, elle s'est retournée du côté des roches, et, les indiquant, elle dit que si on cherchait en cet endroit on trouverait le corps du vétéran.

Un incident qui n'est pas expliqué par l'acte d'accusation est venu compliquer l'affaire.

Ravier cabaretier, chez lequel les accusés et le vétéran ont soupé le 18 février, a un fils qui sert comme remplaçant dans un régiment d'infanterie : il était chez son père à cette époque; il a participé à quelques-uns des faits que nous venons de raconter, et on prétend même qu'il s'est aussi introduit dans la maison de la fille Coquibus pendant la nuit du 18 au 19 février, et on s'attend à voir Lapre et Morel détourner sur Ravier les charges dirigées contre eux.

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'exposé du ministère public, on fait l'appel des témoins; Ravier fils ne répond pas, et il est vérifié qu'ayant reçu trop tard la citation il ne pourra arriver que dans six jours.

Alors M. le procureur du Roi demande le renvoi de la cause à la prochaine session, et, attendu que la présence de Ravier fils est indispensable, la Cour a prononcé le renvoi, malgré l'opposition des accusés.

Nous rendrons compte des débats et de l'arrêt qui interviendra.

POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

Audiences des 21 et 25 septembre.

UN USURIER.

Le sieur Louis C... possède un très petit magasin et d'assez chétive apparence dans une rue étroite et obscure de la ville de Lyon. Il est vrai que ce magasin n'a d'autre objet que d'occuper sa femme qui ne peut pas pas se jeter dans des spéculations aussi vastes que celles auxquelles se livre son mari depuis près de dix ans. Mme C... fait le commerce des indiennes et des fournitures de tailleurs. Mais que fait son mari? voilà précisément ce dont il est appelé à rendre compte aujourd'hui à la barre du Tribunal de police correctionnelle.

M. Louis C... est un petit homme, véritable type de l'avare de Molière. Jamais il ne sort sans un petit encrier en corne noire dans sa poche; toujours prêt à consentir, à négocier un effet, faisant des opérations de commerce partout où il se trouve, et prenant souvent les bornes des rues pour bureaux provisoires. Aussi est-il bien connu des jeunes gens de famille, et le sanctuaire où sont empilées deux ou trois pièces d'étoffes est souvent étonné de voir fouler son sol par de jeunes fashionables qui, badine en main, sourient avec grâce à la déesse du lieu, bien que sa physionomie n'ait rien de gracieux.

Une quarantaine de témoins sont assignés à la requête du ministère public, dont le siége est occupé par M. Cochet, avocat du roi.

MM. Journel et Vachon sont au banc des défenseurs.

Voici les faits établis par les dépositions des témoins :

C... tenoit son coffre-fort toujours ouvert aux personnes qui lui apportaient des garanties soit mobilières, soit immobilières.

Des jeunes gens en état de minorité avaient-ils besoin d'une petite somme d'argent pour satisfaire à un tailleur, pour acheter quelques bijoux à une maîtresse ou pour faire face à une partie de plaisir, vite on avait recours à l'homme obligeant qui ne se faisait point prier. Il emmenait ses nouveaux amis (c'est ainsi qu'il les appelait), dans un café où était sa factorerie; là à l'aide d'un demi bol de punch, qui fait toujours très bon effet dans une telle circonstance, on souscrivait ou on endossait un effet ou deux à l'ordre du complaisant *bailleur* de fonds qui, en retour, donnait d'abord une somme de 50 francs, puis le lendemain il redonnait 30 francs; puis il ne donnait plus rien... Bref, pour 80 francs il avait des valeurs de deux ou trois mille francs : il est vrai qu'il fallait attendre la majorité des souscripteurs; mais il mettait en pratique notre vieux proverbe : *Il faut semer pour cueillir*.

Enfin il rentrait, heureux d'avoir obligé d'infortunés jeunes gens. Il est si doux d'être utile à ses semblables, d'attirer les bénédictions sur sa tête; il est vrai que dans le siècle actuel on est souvent payé d'ingratitude; hélas! M. C... ne l'avait pas prévu et c'est pourtant ce qui arriva.

Encouragé par les premières opérations, il résolut d'en entreprendre de nouvelles, c'est-à-dire de généraliser son commerce. Les MM. F... frères, commis-négocians, A... de Bourgoin, D... de Grenoble, M... et L... des environs de Charolles et S..., époux fortuné d'une jolie et piquante ex-Dugazon, attirèrent son attention et offrirent un vaste champ à ses spéculations. Ces jeunes gens, tous mineurs, possédant des propriétés dont ils n'avaient qu'à prendre possession à leur majorité, furent l'objet de ses secrètes combinaisons et déjà dans son imagination il thésaurisait à leurs dépens.

Quand un homme prête de l'argent aux jeunes gens, le bruit s'en répand bien vite. Aussi bientôt de toutes parts accoururent les emprunteurs, parmi lesquels figuraient les jeunes gens que nous venons de nommer, pour solliciter de notre philantrope de petites sommes contre lesquelles ils souscrivaient entre eux et s'endossaient des valeurs en blanc pour des sommes considérables qu'ils passaient ensuite à l'ordre de C..... Quand le moment fut venu, il obtint jugement du Tribunal de commerce de Lyon, et prit inscription sur les propriétés de ses débiteurs.

C..., suivant la prévention, n'aurait pas borné là ses spéculations : quelques malheureux auraient été également victimes de sa cupidité. Des individus porteurs de titres, et qui voulaient les échanger contre des espèces, pressés par le besoin, s'adressaient à C..., qui ne refusait jamais, après avoir, toutefois, pris des informations. Un des témoins dépose « que lui ayant présenté un effet de 300 fr., à trois mois d'échéance, pour l'escompter moyennant un intérêt de 10 p. 100, il lui donna d'abord 100 fr., et lui promit le reste pour le lendemain; mais le lendemain il lui déclara formellement qu'il ne pouvait pas lui prêter à ce taux d'intérêt, et lui retint 45 fr. Force lui fut d'en passer par là, ne pouvant lui rendre les 100 fr. qu'il avait reçus, et dont il avait disposé; circonstance qui était à la connaissance de C... »Ce fait, corroboré par d'autres témoignages, constituerait le délit d'usure habituelle.

Un autre témoin dépose « qu'étant malade, il avait prié C... de lui prêter une somme de 100 fr., moyennant intérêt, et pour laquelle somme il lui faisait une cession sur une pension annuelle qu'il reçoit de la ville. C... ayant accepté, le témoin mit au bas d'une feuille de papier timbré : *bon pour cession*; il la signa sans en indiquer le chiffre. » Quand il fut recevoir sa pension, il fut très étonné lorsque le payeur lui déclara le chiffre du montant de la cession, qui s'élevait à une somme bien supérieure à celle dont ils étaient d'accord. Il reconnut que C... avait abusé de son blanc-seing.

Tels sont les faits sur lesquels C... a eu à s'expliquer devant le Tribunal.

Il a été condamné à deux ans de prison et 200 fr. d'amende.

DES FRAIS DE JUSTICE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 octobre.)

Nous recevons la lettre suivante à l'occasion de l'article que nous avons publié dans notre numéro d'hier sur les frais de justice *considérés relativement aux indigens*.

« M. le Rédacteur,

» Je viens de lire dans la *Gazette* de ce jour, 10 octobre, un excellent et judicieux article intitulé : *Des frais de justice considérés relativement aux indigens*. Vous y manifestez la crainte que la nécessité subvenir aux déboursés de timbre, de greffe, d'enregistrement, etc., ne soit un obstacle à ce que les actions à intenter par les indigens ne puissent être portées devant les Tribunaux. Cette sollicitude est louable et elle vous honore; mais je dois vous rassurer sur le sort des malheureux dont vous vous êtes occupé; la Compagnie des avoués près le Tribunal de première instance de Paris s'est empressée d'y pourvoir dès les premiers momens de son institution.

» La chambre des avoués reçoit tous les jours les demandes des indigens, soit directement, soit par les renvois que lui font M. le président du Tribunal et M. le procureur du Roi. Un avoué est commis pour examiner la demande et les pièces qui la justifient; l'indigent est entendu, tous les renseignemens nécessaires sont pris avec soin, et à jour indiqué l'avoué qui a été commis fait son rapport devant la chambre, et en présence de l'indigent qui est appelé. Si la demande paraît être fondée ou plausible, l'avoué rapporteur est autorisé à former la demande et à la soutenir devant le Tribunal aux frais de la Compagnie des avoués qui paie ainsi tous les droits de timbre, de greffe, d'enregistrement, etc. Ceci s'applique notamment aux trop nombreuses demandes en pension alimentaire, en séparation de corps, etc.

» L'avoué donne gratuitement son ministère et ses soins, et je puis vous assurer, Monsieur, que pendant un long exercice au sein de la chambre des avoués, je n'ai pas vu d'affaires qui fussent suivies avec plus de soin et de zèle que ne le sont celles qui interessent les indigens.

» M. le procureur du Roi, partegeant les sentimens que vous avez exprimés, avait demandé, il y a déjà long-temps, que les droits du fisc ne fussent pas perçus dans les affaires qui intéressent les indigens; mais M. le ministre des finances n'a pas accueilli cette demande, et la chambre des avoués a continué de supporter la perception de ces droits.

» La Compagnie des avoués n'aime pas à parler du bien qu'elle est heureuse de faire, il lui suffit de la reconnaissance des indigens et de l'approbation des magistrats ; mais il pouvait résulter de l'article, fort judicieux d'ailleurs, que vous avez publié, cette pensée désolante que les portes du Palais-de-Justice sont fermées à l'indigence, et il fallait cette circonstance pour que je révélasse les faits que vous ignoriez.

» Agréez, etc.

» *Un Membre honoraire de la chambre des avoués de première instance.* »

Nous n'ignorions pas les faits qui sont rapportés dans cette lettre et nous nous plaisons à reconnaître que la Compagnie des avoués accomplit avec zèle et désintéressement la charitable mission qu'elle s'est volontairement imposée. Mais nous voudrions que ce qui n'est jusqu'à présent qu'une œuvre de charité devînt une prescription de la loi. D'ailleurs c'est à Paris seulement et peut-être encore dans quelques grandes villes que cet usage est établi; et ce n'est pas là qu'est la plus grande misère. C'est auprès des Tribunaux d'arrondissement qu'il importerait de propager une semblable institution. Or, la fortune person-

nelle des officiers ministériels dans les petites localités ne leur permet pas de faire les sacrifices qu'elle exige.

La lettre que nous venons de rapporter nous signale un fait que nous ignorions et que nous recommandons à l'appréciation des chambres. Nous comprenons que le ministre des finances, en l'absence d'une disposition législative, ait cru devoir refuser d'autoriser l'enregistrement en *debet* qui lui était demandé. Mais pourquoi cette exception ne serait-elle pas accordée législativement? Ce serait déjà un pas de fait dans la voie d'amélioration que nous réclamons au nom des pauvres, pour lesquels, dans l'état actuel des choses, la justice n'est souvent qu'un mot vide de sens.

ASSASSINAT. — SUICIDE.

Versailles, 10 octobre.

Dans notre numéro du 2 septembre, nous avons raconté le tragique événement arrivé le 27 août à Chars, arrondissement de Pontoise.

On avait trouvé dans un ravin le corps ensanglanté d'une jeune fille : sa tête était fracassée par deux coups de pistolet, et sa main droite était placée sur le manche d'un poignard dont la lame avait pénétré près du cœur. Non loin de là, la gendarmerie avait arrêté un jeune homme dont la figure portait les traces de plusieurs blessures.

Ce jeune homme s'appelait Octave Ferrand. Il déclara que la jeune fille dont le corps avait été trouvé se nommait Mariette : qu'ils s'aimaient tous deux éperdûment, et que désespérés par les obstacles qui s'opposaient à leur union, ils avaient projeté de mourir ensemble. C'était lui, Ferrand, qui avait donné la mort à Mariette ; il s'était ensuite tiré un coup de pistolet dans la bouche; mais la mort avait trahi ses vœux.

Une instruction criminelle a été ordonnée sur ces faits, et c'est dans la première quinzaine de novembre que Ferrand doit comparaître devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise (Versailles).

Si nous en croyons ce qui a transpiré de l'instruction, tous ceux qui ont connu Ferrand ont déposé, dans les termes les plus honorables, sur sa douceur habituelle, son application à tous ses devoirs et la sévérité de ses mœurs. C'était un jeune homme rangé, un fils plein de tendresse pour sa mère, un camarade d'une humeur toujours égale, toujours bienveillante.

Cependant, depuis plusieurs mois les calomnies répandues autour de lui contre Mariette pour l'en détacher, et celles dont lui-même était l'objet auprès d'elle, l'attristaient profondément. Malgré son extrême facilité de caractère il avait provoqué en duel un de ses meilleurs amis qui avait parlé d'elle avec peu de respect. Deux balles furent échangées entre les adversaires et on se donna la main.

Toutes ces contrariétés avaient dégoûté Mariette de la vie. Souvent elle disait qu'elle se donnerait la mort, mais personne ne prêtait la moindre attention à des paroles qu'on n'attribuait qu'à un badinage d'enfant.

C'est surtout en présence de sa famille, dont le projet était de lui faire épouser un jeune homme de la commune d'Ivry, que cette malheureuse affectait un air de gaîté et d'insouciance. « Je ne veux pas qu'on sache combien je suis malheureuse, disait-elle à Ferrand», et plus le terme fatal approchait, moins on eût deviné son affreuse résolution. Elle eût été humiliée, disait-elle, que tout autre que Ferrand soupçonnât les souffrances intérieures qui la dévoraient.

Les lectures de Mariette servaient encore à exalter son imagination : elle avait, quelque temps avant sa mort, déclamé un passage d'*Héloïse et Abeilard* avec tant d'émotion, que les témoins de cette scène ne purent s'empêcher de croire qu'elle voulait se destiner au théâtre.

Malgré l'exaltation de cette passion réciproque, il paraît constant que Ferrand ne se permettait jamais la moindre liberté à l'égard de celle qu'il aimait, et quoique, le dimanche, ils se promenassent toujours seuls, tantôt au bois de Boulogne, tantôt dans les environs de Paris, elle se croyait, près de lui, aussi en sûreté que si elle avait été sous la protection d'un frère.

L'autopsie cadavérique est venue confirmer ces faits en rendant un triste et dernier hommage à la pureté de Mariette.

Elle aimait beaucoup à recevoir de lui des fleurs qu'elle conservait avec une sorte de culte : et Ferrand, au moment où il croyait mourir, s'était paré d'une rose qu'elle lui avait donnée et qui figure aux pièces du procès.

Dans sa prison Ferrand est seul avec son gardien. Il se lève depuis quelques jours : mais il est encore d'une faiblesse extrême. Il parle peu, et à voix basse; car la balle en pénétrant dans la voûte du palais a laissé une ouverture qui le gêne pour s'exprimer,

On évite avec le plus grand soin de prononcer devant lui le nom de Mariette : car aussitôt ses yeux fixes se remplissent de larmes et il tombe dans une morne stupeur.

Lundi dernier sa mère a pu le voir : Ferrand a passé plusieurs heures avec son avocat.

Après avoir fait promettre à l'accusé sur l'honneur, et au nom de sa mère présente, qu'il renoncerait à l'idée d'attenter à ses jours, Me Charles Ledru a accepté la défense.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

Rouen. — La discussion sur la contestation élevée devant le Tribunal de commerce entre l'agent de la compagnie du Soleil et M. Bellangé, l'une des victimes de l'incendie de l'établissement de MM. Chesnée et de Boutteville, avait été renvoyée à l'audience d'hier, ainsi que nous l'avions annoncé dans notre numéro du 9 de ce mois. On se souvient que M. Bellangé demandait à l'agent de la compagnie du Soleil de lui remettre les polices signées de lui et du directeur de la compagnie. Cette remise ayant eu lieu d'accord, l'affaire a été retirée du rôle.

A la même audience, le Tribunal, présidé par M. Martin, a décidé qu'un banquier de cette ville qui a reçu, dans un bordereau de négociation, le 31 août dernier, un billet à échéance du même jour, payable à Neufchâtel, ne peut prétendre qu'il n'a pu le faire protester utilement, sous le prétexte que le temps lui aurait manqué. Cette décision est motivée en fait sur les occasions fréquentes de relations entre Rouen et Neufchâtel, et en droit sur ce que le bordereau de négociation ne contenait aucune dérogation au droit ordinaire.

— Le Havre, 9 *octobre*. — LA JEUNE FILLE ET LES COMÉDIENS. — Le 3 octobre dernier, sur la route de Fécamp au Havre, cheminait tristement, pieds nus, le teint hâlé, la chevelure en désordre, une toute jeune fille portant sous le bras sa légère garde-robe contenue dans un mouchoir de poche, et mesurant de l'œil, avec une sorte d'effroi, le long ruban que traçait, à travers les plaines verdoyantes, la route qui se perdait à l'horizon : derrière elle arrivait, au grand trot des chevaux, une voiture publique, chargée à se rompre de bagages et de voyageurs.

A quelque distance du bourg de Goderville, la voiture ralentit sa course; la jeune fille l'atteignit, la regarda avec convoitise et finit par trouver commode de se faire remorquer en se cramponnant de toutes ses forces au marche-pied de la rotonde. C'est quelque chose d'un peu romanesque qu'une jeune fille assez jolie, *gaminant* ainsi sur un chemin public, accrochée à la portière d'une diligence. Il y a tel voyageur qui n'eût pas souffert *l'incommodité* d'un pareil voisinage et qui se fût difficilement refusé le plaisir de la faire expulser rudement par le conducteur. Ce jour-là pourtant cela ne se vit pas : il est vrai que la voiture ne contenait ni grand seigneur ennuyé, ni sot parvenu, pas même un de ces beaux fils du boulevard des Italiens qui tatouerait d'un coup de cravache un visage de jeune fille pour le seul plaisir de raconter l'aventure dans un salon de la Chaussée-d'Antin. La pauvre enfant qui fraudait ainsi les droits du transport, ne reçut aucun outrage : elle surprit même quelques regards de compassion arrêtés sur elle, et le *Pécaïre* si expressif des Provençaux retentit plusieurs fois à son oreille. — Ma belle, lui dit d'un ton moitié affectueux, moitié goguenard, un voyageur de la rotonde, savez-vous qu'à votre âge il est dangereux de s'exposer toute seule sur les grands chemins? D'où venez-vous ?

— De Lille en Flandre.

— Et vous allez ?

— A Montereau en Bourgogne.

— Vous prenez le chemin des écoliers; mais comme dit le proverbe : Tout chemin..,

— Mène à Rome, Monsieur, je le sais bien : quand j'ai quitté Lille, j'ai pris le premier chemin qui s'est offert devant moi. Ce n'est pas de ma faute s'il est le plus long; j'ai de bonnes jambes, et, Dieu aidant, j'arriverai,

— Vous aviez donc bien hâte de quitter Lille ?

— Oh! oui, Monsieur : ma mère m'avait envoyé chez une de ses sœurs qui devait avoir des bontés pour moi, car ma mère n'est pas riche; mais ma tante a le cœur si dur ! elle me battait si fort !... Je l'ai quittée un matin pendant qu'elle était à la messe ; j'aime mieux le pain noir de ma mère que le pain blanc de ma tante, et je retourne à Montereau.

— Mais... avez-vous de l'argent ?

— Pas trop, Monsieur, j'avais dix sous ce matin ; mais j'ai été obligée d'en dépenser un...

Cette naïve confession est entendue, comprise et répétée dans la voiture; de toute part on s'écrie : «Il faut faire monter cette jeune fille; conducteur, arrêtez... nous paierons...» Et la porte s'ouvre, et la jeune fille se trouve placée au milieu de personnes toutes bienveillantes pour elle. On arrive à Goderville, on la fait déjeuner; puis on se cotise : on lui glisse dans la main deux pièces de 5 fr., et on lui propose de la conduire au Havre; elle accepte avec joie. — Oh! dit-elle en pleurant d'émotion, je viens de Lille, comme je vous l'ai dit, et, dans ma route, je n'ai été secourue qu'une seule fois, et c'était par des comédiens.... De bien braves gens, je vous l'assure. — Ma bonne amie, reprit une des dames voyageuses, nous aussi nous sommes comédiens, plus heureux que vous, toutefois, puisqu'il nous est encore permis de vous rendre service; bientôt peut-être... Mais ne pensons pas à cela. Soyez tranquille, arrivés au Havre, nous ferons en sorte que vous n'alliez pas à pied à Montereau... Parole donnée, parole tenue... La jeune fille est en ce moment dans une bonne voiture sur la route de Bourgogne, et demain elle embrassera sa mère. Les comédiens ont pourvu à ses frais de voyage.

Cette action fait honneur aux artistes de notre théâtre.

Valenciennes, 10 *octobre*. — Double suicide. — Un événement qui pouvait avoir des suites funestes, mais qui heureusement ne paraît pas aussi sérieux qu'on l'avait cru d'abord, s'est passé dans notre ville à la fin de la semaine dernière. Un jeune homme et une jeune fille, avec laquelle il avait des relations intimes, ont pris la détermination de s'empoisonner ensemble. Ils prirent une tablette de couleur verte dont la composition renferme du vert-de-gris et se la partagèrent; lorsque les premiers effets du poison se firent sentir, il paraît que des regrets sur leur tentative leur arriva : ils prirent quelques remèdes, et le jeune homme fut bientôt hors de danger ; il n'en est pas de même de la jeune fille dont le rétablissement n'est pas encore assuré. Cette jeune personne, qui vivait dans une chambre de la rue de l'Intendance, a été trouvée dans un état très misérable par M. le commissaire de police, qui s'est rendu immédiatement sur les lieux. Ce fonctionnaire ne s'en est pas tenu seulement à lui adresser des paroles consolantes; il a de suite pourvu à ses premiers besoins de ses propres deniers; nous nous plaisons à rendre un témoignage public de cet acte d'humanité.

Paris, 11 Octobre.

La chambre des vacations de la Cour royale a confirmé le jugement de première instance, portant qu'il y a eu à adoption, par le sieur Gabriel-Louis Gauvain, de la dame Elvire Angerville, épouse du sieur Guillaume-Félix Trappe.

La même chambre était saisie de la question grave de savoir si la contrainte par corps pour dommages-intérêts, résultant d'un délit, peut être exercée contre un failli. La négative a été soutenue par Me Chaix-d'Est-Ange, dans l'intérêt du sieur Renault, libraire-éditeur, condamné pour délit de contrefaçon, à 5,000 fr. d'amende et à 6,000 fr. de dommages-intérêts envers M. Roret, éditeur de la *Collection des Manuels*, par un arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle, qui, nonobstant l'état de faillite du sieur Renault, a fixé à dix-huit mois la durée de la contrainte par corps. Me Pijon, pour le sieur Roret, a soutenu la thèse contraire. Nous rendrons compte des débats de cette cause et de l'arrêt qui sera prononcé demain.

— Me Walker, dont nous avons annoncé hier la nomination comme agréé, en remplacement de Me Gibert, démissionnaire, était avocat. On lui doit la Collection des lois antérieures à 1789, restées en vigueur, recueil fort estimé des jurisconsultes.

— Il s'agissait encore d'une de ces inextricables affaires à double tranchant, pour ainsi dire, où plaignans et prévenus se rejettent réciproquement la balle, changent alternativement de rôle, et s'efforcent de prouver qu'ils ont raison parce qu'ils ont cherché à s'enlever au pas de course l'avantage de déposer les premiers leurs plaintes. Les pierres, les coups de pied, les coups de poing avaient été mis en jeu; de part et d'autre, bonnets, fichus et cheveux étaient entrés en danse, c'était un point constant. Dix témoins, après avoir bravement fait leur devoir, flanquaient, cinq contre cinq et rangés en bataille, leur champion respectif. La grave et imposante Faculté avait jeté dans chaque plateau de la balance le poids respectable de ses certificats de bosses et de contusions. Les deux partis, enfin, de guerre lasse, et par épuisement de poitrine et de récriminations, attendaient dans un silence encore menaçant, lorsque tout-à-coup surgit un onzième et dernier témoin qui paraît tenir beaucoup à donner aussi son opinion.

M. le président : Etiez-vous sur le lieu de la scène ?

Le témoin : Vous me demandez, pas vrai, si j'ai vu la bataille?

M. le président : Précisément.

Le témoin, s'échauffant par degrés : D'abord l'affaire a commencé à six heures du matin; je me dis : «Voyons voir ce que ça deviendra.» C'te petite femme s'avance avec ses enfans, en manière d'éclaireurs. Bien v'là que ça s'arrange. Le Bourguignon débusque de derrière les fagots, tout seul en personne, ruse de guerre à l'avenant pour inspirer de la confiance : conforme en règle. A portée de la voix, la langue commence l'attaque: ça chauffe de part et d'autre; mais moi, totalement étranger à cette escarmouche verbale, d'autant que je n'étais commodément posté que pour voir et non pour entendre. Après ce feu roulant et inoffensif, commencent les projectiles, c'est-à-dire les munitions que la terre peut nous offrir, telles que mottes, gravas, cailloux et petites pierres. Ça se croisait en règle; mais tant de tués que de blessés, personne de mort : pour lors s'avance au grand galop la grosse cavalerie, c'est-à-dire le mari de la petite femme, avec une règle à la main, chose bien naturelle et légitime, pour défendre son épouse et sa postérité : bien soutenu. De son côté, la Bourguignonne, ou la femme du Bourguignon qui ne s'endormait pas devant le rôti, se précipite ventre à terre avec son balai : ça allait devenir du terrible. Pour lors la mêlée était générale; moi, comme qui dirait le corps de réserve, je m'avance en neutre, et je dis à tout le monde de rester tranquille. Total, une ou deux dents renfoncées chez la petite femme, y compris son homme qu'avait le nez endommagé, plus un œil au bleu au Bourguignon, et deux pincées de cheveux à la Bourguignonne: (avec exaltation) voilà ce que j'appelle avoir vu de mes deux yeux; en foi de quoi vous pouvez croire à la parole du vieux grognard.

M. le président : Mais, dans votre opinion, de quel côté viennent les provocations?

Le témoin : Naturellement, je ne sais pas : telle est mon opinion; mais, je vas vous dire, j'ai appris quelque chose qui me donne furieusement à penser sur le Bourguignon. C'est qu'après la suspension d'armes, il a été s'en prendre au chien de l'ennemi, auquel il est soupçonné d'avoir jeté une boulette.

Le Bourguignon : Une boulette !

Le témoin : Le chien est mort dans des trépignemens très indicatifs, d'où je dis que qui peut faire une noirceur aussi noire à un pareil innocent, peut bien avoir été le provocateur de son semblable.

Le Bourguignon : Et moi, j'ai pas été mordu, peut-être !

Le témoin : Je n'ai considéré sur toute votre surface aucune morsure d'animal ni d'homme raisonnable.

Le Bourguignon : J'en ai une de fameuse, tout de même.

Le témoin : C'est que vous vous l'avez fait soi-même et depuis pour vous amuser.

Le Bourguignon, déboutonnant son gilet : Une morsure à l'estomac, est-ce qu'il est Dieu possible de se mordre à son aise à cette place !

Le témoin : Quand on donne une boulette à un chien, on est capable de tout, c'est mon opinion... d'ailleurs en se baissant ça se peut.....

Le Tribunal, que cette nouvelle déposition ne saurait éclairer davantage, ne pouvant donner tort absolument à personne, renvoie tout le monde dos à dos.

— Les époux Larignard portent plainte en voies de fait contre les époux Hurlatort et la femme Cocas, qui, de leur côté, s'empressent de leur renvoyer la balle en leur reprochant des injures et des violences inouïes entre voisins : hâtons-nous d'ajouter, pour rendre hommage à la vérité, que M. Hurlatort, excessivement paisible de sa nature, ne trempe nullement dans cette grave affaire: il ne comparaît que pour autoriser de sa présence sa pétulante épouse, l'une des parties belligérantes.

Les cinq prévenus-plaignans se placent côte à côte sur le banc; toutefois, la dame Larignard a soin de tourner le dos à la dame Hurlatort, qui, de son côté, a la précaution de faire un sensible demi-tour à gauche.

Quand le bataillon des témoins respectifs a terminé ses bruyantes évolutions pour aller se cacher dans la chambre qui lui est destinée, les cinq prévenus-plaignans se lèvent en masse, ouvrent en même temps la bouche pour réclamer la parole, et comme il en résulte nécessairement une cacophonie qui menace de compromettre la gravité de l'auditoire, M, le président prend le sage parti de leur imposer silence à tous, pour accorder la parole à la femme Hurlatort, dont la plainte est la première en date.

« Merci, Messieurs, dit-elle, on voit bien que la justice est juste. V'là ce que c'est : Mme Cocas, mon intime amie, et moi nous buvions une tournée chez le marchand de vin. Le sieur Larignard en buvait une autre avec ses connaissances. Jusque-là, pas de mal, chacun son écot, le vin n'est pas cher. Tout d'un coup un vertige lui prend, et il dit en reluquant de travers Mme Cocas, mon intime amie : « Quand les femmes sont saoules, elles disent quelque fois la vérité. » (On rit.)

Mme Cocas, se levant : A mon tour, ma chère amie, à continuer le reste, puisque ça me regarde. Je dis donc comme ça à M. Larignard : « C'est-y pour moi que vous parlez? d'autant que vous m'en avez une fameuse *de dent*.»

La femme Hurlatort, interrompant : Pour lors je m'avance contre M. Larignard ; sa femme qui voit ça de son cabinet d'en face, se précipite comme une lionne qui a perdu ses petits, et fait tant des pieds et des mains que mon pouce lui reste presque dans la bouche. (On rit.)

Mme Larignard : Un petit moment : pour mordre, il faut des dents, et justement je n'en ai plus qu'une par en haut et deux ou trois par en bas, et encore qui branlent : voyez plutôt. (Elle montre en effet son râtelier, qui est loin d'être au grand complet.) La *mordure* de Madame n'est qu'une coupure en posant son verre.

Mme Hurlatort : Joliment! et mon certificat de médecin !

Mme Larignard : Qu'est-ce que ça me fait, votre médecin; vous allez voir comme mon avocat va vous travailler votre certificat tout-à-l'heure. A propos, et mes coups noirs à moi, sur les os des jambes et ailleurs.

Le sieur Larignard se borne à repousser l'attaque que Mme Cocas prétend avoir été malicieusement dirigée contre elle.

Quant au sieur Hurlatort, partie totalement désintéressée, la seule part qu'il prenne aux débats c'est de puiser à tout moment dans sa criarde tabatière.

Lors commence l'interminable défilé des témoins dont les dépositions plus qu'insignifiantes n'ont d'autre avantage que d'embrouiller de plus en plus l'affaire. Toutefois, sur les conclusions du ministère public, le Tribunal jugeant que les torts sont réciproques renvoie les plaignans-prévenus et les prévenus-plaignans dos à dos, dépens compensés.

« V'là ce que c'est ! » s'écrient-ils tous en chœur; et les témoins répètent : « V'là ce que c'est ! »

—Martin, homme aux larges épaules, à forte encolure, arrive des montagnes de la Lozère. pour comparaître, comme déserteur du 16e léger, sur les bancs du 2e Conseil de guerre.

M. le président : Pourquoi avez-vous déserté de votre régiment?

Le prévenu : Parce que *moun pero* et ma *mero* ils étaient malades, qu'ils ont 75 ans.

M. le président : On dit, dans une pièce du procès, que vous avez quitté le corps parce que vous ne vouliez pas vous embarquer pour aller dans les colonies.

Le prévenu : Quès a quo? je ne *sabi* pas les *colonibies*. (On rit.)

M. le président : Est-ce que nous aurions besoin d'un truchement pour vous faire faire nos questions ?

Le prévenu : *Nenni*, Moussu le général, jé bous comprends, mais jé no puis m'expliquer commo bous.

M. le président : Vous avez emporté vos effets d'habillement ?

Le prévenu : Jé suis parti avec ce que j'avais sur le *casaquin*, et puis, quand j'ai été arrivé dans moun village, jé mé suis mis à travailler dans la campagne.

M. le président : Mais vous saviez bien que vous étiez en faute ?

Le prévenu : Jé lé sabais très bien, mais jé boulais secourir moun pauvro pero et ma pauvre mero qui étaient malades, et puis ensuite mes deux jeunes sœurs qui ne pouvaient travailler. Moi, comme j'ai des bras forts et vigoureux, et qué jé trabaille la terre comme une bonne pâte, alors jé mé dis comme ça : Puisque t'as de la force et dé la bonne volonté, alors il faut aller piocher. Moi jé pars et jé vas droit moun chémin jusques à moun village.

M. le président : On ne vous a rien dit en route. Est-ce que vous n'aviez pas d'uniforme ?

Le prévenu : J'avais la capote. En arrivant à ma commune, je dis à moun pero que je benais lui soulager son infortune et sa détresso, parce, que voyez-vous, nostre bien n'est pas considérable, moun pero né possède que pour 3 fr. 50 c. d'imposition, et ç'est pas fort pour se nourrir, et que même il y a des hypothèques.

M. le président : Vous ne vous êtes pas présenté volontairement, vous avez été arrêté par la gendarmerie.

Le prévenu : C'est un malhur, Moussu lé capitaine, jé boulais me présenter lé jour même, mais cadédis ils n'ont pas voulu mé donner un quart-d'heure, il m'ont emmené tout de suite.

Le conseil, après avoir entendu le rapporteur et les moyens de défense pour le prévenu, condamne le pauvre Martin à cinq ans de travaux publics.

—M. Orfila vient d'éprouver un accident grave. En passant hier rue Saint-honoré, la roue d'une grosse voiture, montée sur le trottoir, lui a écrasé les deux pieds. M. Jules Cloquet a porté au célèbre médecin les secours empressés de son talent et de son amitié. La blessure, quoique profonde, n'aura pas les suites fâcheuses que l'on pouvait craindre d'un pareil accident.

— VARIÉTÉ DU VOL A LA POLONAISE. —Il est vraiment affligeant de voir, en dépit des avertissemens de la presse, leurs dupes se laisser toujours attraper aux mêmes ruses des adroits filous. Hier c'était le tour de M. Lesage, restaurateur aux Prés-St-Gervais ; du moins a-t-il eu cette fois l'esprit de faire arrêter ceux qui venaient pour l'exploiter, volé qu'il avait été déjà dans une circonstance assez singulière.

Un monsieur fort bien mis se présente, il y a quelques jours, chez M. Lesage, et se fait servir, dans un cabinet particulier, un dîner assez recherché : au dessert, il fait prier le maître du restaurant de prendre la peine de venir lui tenir compagnie un moment, ayant une communication à lui faire. M. Lesage se rend à l'invitation, et tout en humant le champagne, le civil consommateur lui apprend qu'il fait la contrebande en grand aux barrières, et lui demande s'il ne pourrait pas déposer chez lui, suivant arrangement, quelques caisses que l'on enleverait ensuite une à une selon les facilités et les besoins. Du reste, il fait entendre au restaurateur que sa complaisance lui deviendra nécessairement profitable, en ce que les contrebandiers font de fortes dépenses et que son établissement deviendra un lieu de rendez-vous. La séduction opère sur le Vatel de banlieue; il consent à tout; l'étranger paie sa carte sans la regarder, et promet de revenir le lendemain avec ses caisses.

Il est effectivement de parole, et on le voit arriver dans une voiture assez élégante, d'où il tire successivement plusieurs caisses goudronnées, étiquetées, ficelées, et qui contiennent, à ce qu'il assure, des marchandises anglaises d'un grand prix. M. Lesage indique un endroit où la pacotille sera en sûreté, et pendant qu'on l'y dépose, le contrebandier le prend en particulier, et lui demande s'il voudrait aller jusqu'à Claye toucher pour lui une somme assez importante : « J'ai, dit-il, plusieurs paiemens à faire demain; c'est chez vous que l'on viendra toucher : cela vous amènera du monde, et les gens qui reçoivent, dans notre partie, ne regardent pas d'ordinaire à la dépense. »

Il n'y a guère moyen de résister à un pareil homme : M. Lesage se hâte de faire atteler son cheval, et le voilà sur la route de Claye.

Pour avoir occasion de rester dans la maison, le contrebandier se fait servir à déjeûner, et cause avec Mme Lesage qui, bien entendu, est au courant de tout : bientôt après arrive un individu vêtu en roulier qui demande à parler à M. Grosbray. —C'est moi, répond le contrebandier. Le roulier tire alors de dessous sa blouse un portefeuille crasseux, dans lequel il prend un papier qu'il lui remet. — Ah! c'est vous qui m'avez amené la caisse de tulles : bien! bien! Mais, mon ami, c'est demain que je dois vous solder, et non pas aujourd'hui. — Si vous ne voyez pas clair, réplique d'un ton grossier le roulier, mettez vos lunettes et lisez la date. — Vous avez parbleu raison! diable! diable! je me suis trompé d'un jour! mais écoutez, il faut absolument que nous remettions cela à demain. Là-dessus le roulier s'emporte, crie, jure et déclare qu'il ne s'en ira pas sans avoir reçu son argent.

Le débiteur fouille dans ses poches, mais il n'a qu'une vingtaine de francs; il voit que Mme Lesage est peinée de son embarras, et il se hasarde à lui demander si elle n'a pas 280 fr. à lui prêter, seulement pour quelques heures. La bonne dame qui se croit garantie par les caisses et par le billet que son mari est allé toucher, ouvre son comptoir... Mais elle ne peut offrir que 150 fr.

« C'est assez! s'écrie le contrebandier qui a l'air de se fâcher à son tour, et s'il ne se contente pas de cela, nous allons le faire jeter à la porte. Le roulier de son côté s'humanise, il prend les 170 fr. et se décide à revenir chercher le restant le lendemain.

Inutile de dire que M. Lesage ne trouva personne à Claye, que le contrebandier ne reparut plus et que les caisses ne renfermaient que quelques pavés soigneusement emballés dans du foin, et couverts de toiles.

Mais hier, une nouvelle tentative ayant eu lieu et se présentant de la même manière, M. Lesage a pu prendre sa revanche et arrêter deux industriels de même espèce en flagrant délit.

C'était encore un contrebandier cette fois, qui lui demandait un léger service : ses caisses déposées à Pantin avaient excité les soupçons de la douane, et il s'agissait de les apporter chez M. Lesage. Celui-ci feint de consentir au petit voyage proposé, a l'air de se mettre en route, et rentre presqu'aussitôt par une porte de derrière avec deux gendarmes qu'il poste dans une pièce voisine de celle où Mme Lesage est restée avec le contrebandier, et d'où l'on peut tout entendre et voir.

Bientôt, tandis que l'on sert un confortable déjeûner, arrive un étranger à la tournure misérable, mais fière; il ne mendie pas, mais il est porteur d'un bijou de famille d'un grand prix; il veut s'en défaire, et, au moment où, en le couvrant de larmes et de baisers, il va l'échanger contre le sac d'écus de Mme Lesage, le restaurateur et les deux gendarmes interviennent pour conduire les deux filous chez le commissaire, qui ne tarde pas à les expédier à la prison du dépôt.

— LE PHARMACIEN ET LA GRISETTE. — Le jeune D... est employé en qualité d'élève chez un pharmacien de la capitale.

C'était dimanche son jour de sortie; il s'était mis en route dès le matin; après s'être promené toute la matinée, il s'asseoit, pour se reposer un peu, sur une des chaises qui sont adossées au Jardin Turc. Près de lui se trouvait une jeune fille à la figure douce et piquante, vêtue simplement, mais avec cette propreté et cette recherche minutieuse qui distingue la grisette parisienne. Bientôt le jeune homme entame la conversation par quelques-uns de ces lieux communs qui ne compromettent que l'esprit de celui qui s'en sert, et auxquels la jeune personne répond d'assez bonne grâce. L'entretien ne tarde pas à prendre une tournure plus significative. Enfin D... offre à sa gentille causeuse un dîner sans façon que celle-ci accepte après s'être fait un peu prier pour la forme.

On se rend chez un des nombreux restaurateurs qui fourmillent sur cette partie du boulevard ; on demande un cabinet particulier, et l'apprenti pharmacien, qui avait 12 fr. dans sa poche, mit la carte entre les mains de son invitée, en lui disant : « Demandez tout ce qui vous fera plaisir. »

La jeune fille se le tient pour dit : ce sont d'abord des huîtres, du vin de Chablis, des hors-d'œuvre pour mettre en appétit, puis une succession rapide de fantaisies qui commencent à faire frémir le pauvre D... A chaque instant la jeune personne jetait les yeux sur la carte, et un : « Tiens : je mangerais bien de cela! » donnait un long frisson au pauvre jeune homme, qui ne prévoyait que trop l'insuffisance de sa bourse. Et comme si ce n'était pas assez de la gourmandise de la donzelle, un bourreau de garçon était là offrant impitoyablement les mets les plus recherchés. » Si vous desirez un perdreau, nous en avons d'excellens. — Ah! oui, un perdreau! j'adore les perdreaux! »

Enfin le dîner se termine, et l'infortuné D... demande en tremblant la carte à payer. O hallucination diabolique! Dix-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes! Il est impossible d'avouer au garçon que l'on ne possède que 12 fr.; mais D... peut confier son embarras à la jeune personne qui a l'air si sans façon et si bon enfant. « Mademoiselle, lui dit-il, ne m'attendant pas au plaisir de dîner avec vous, j'étais sorti avec 12 fr. seulement, et il m'en manque 8 pour payer la carte. — Ah! mon Dieu, comment faire? moi qui n'ai que 10 sous! — Soyez tranquille; je ne demeure pas très loin d'ici, et je vais aller chercher de l'argent chez moi. Ne vous impatientez pas, je reviens tout de suite. — Mais qu'est-ce que je vais faire, moi, pendant ce temps-là? faites-moi au moins apporter quelque chose. — Que désirez-vous? — Un verre de malaga et des biscuits. Buiscuits et Malaga sont apportés, et le jeune homme part.

Une demi-heure s'était à peine écoulée que D..., tout en nage, rentrait chez le restaurateur. Aussitôt le garçon du cabinet le saisit au collet en le traitant de gueux, de brigand, de scélérat. Le pauvre jeune homme ne comprend rien à sette scène; enfin on finit par lui dire que la jeune dame est partie en emportant toute l'argenterie qui était restée sur la table, et que comme il est sans doute son complice, on va le conduire chez le commissaire de police. D... explique en vain ce qui lui est arrivé, et fait observer assez judicieusement que s'il eût été complice du vol, il ne serait pas revenu se jeter dans la gueule du loup. On ne fait pas la moindre attention à sa logique, et on le conduit chez le commissaire auquel il raconte tout ce que nous venons de rapporter.

Ce magistrat, quoique personnellement convaincu que le pauvre D... était victime d'une escroquerie, dut cependant le faire conduire à la préfecture de police, d'où il sortira sans doute bientôt.

— Nous recommandons l'enseignement préparatoire au baccalauréat ès-lettres, et sciences physiques et mathématiques de M. Tyrat, auteur du nouveau manuel pour le baccalauréat ès-sciences, rue des Prouvaires, 38. Les nombreux succès qu'obtient chaque jour cet établissement et le peu de temps (2 mois), exigé pour la préparation des candidats, sont le résultat des cours et des leçons particuliers qui sont répétés plusieurs fois dans le même jour pour la même série d'élèves par les habiles professeurs que le directeur a su s'adjoindre.

Au Rédacteur.

Monsieur, —Je m'occupe, il est vrai, de la guérison de la myopie et de la presbyopie, mais jamais je n'ai parlé à personne des moyens curatifs que j'emploie. Je dois donc à mon caractère et à la vérité de déclarer que je suis complètement étranger à l'article que vous avez inséré dans votre journal. Ce n'est point par de telles voies que je voudrais donner de la publicité à mes travaux. Dès que j'en aurai le temps et que je le jugerai convenable, je ferai connaître par un ouvrage spécial le résultat de mes études et mes découvertes dans cette nouvelle science, sur laquelle j'appellerai l'attention de l'Académie de médecine.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Dr. WIESECKÉ, 15, rue Caumartin.

Paris, le 11 octobre 1837.

En vente aujourd'hui. — A. LEVASSEUR et COMP., place de la Bourse, 8.

TRADITIONS ALLEMANDES de GRIMM, traduites par M. THEIL. — 2 vol. in-8. Prix : 15 fr.

LA TROISIÈME EDITION des Souvenirs du DUC DE VICENCE paraîtra le 15 octobre.

Le succès de cet ouvrage ne se peut comparer qu'à celui du MÉMORIAL DE SAINTE-HÉLÈNE, dont il est le complément.

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

Suivant acte reçu par Me Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 27 septembre 1837, il a été formé une société en commandite par actions entre M. Benjamin THERON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 46, et les personnes qui adhéreront aux statuts de la société en prenant des actions. M. Théron sera seul gérant responsable et les autres associés seront simples commanditaires et ne pourront, par conséquent, être engagés au-delà du montant de leurs actions. La société a pour objet l'établissement et l'exploitation d'une blanchisserie générale de linge de toute nature, à Ivry près Paris, quartier de la Gare, sur le terrain désigné dans l'acte dont est extrait. La durée de la société est fixée à 30 années entières et consécutives qui commenceront à compter du 1er octobre 1837. La raison sociale sera THERON et Comp. L'entreprise prendra la dénomination de Blanchisserie de la Gare. Le siége de la société sera à Paris, rue Saint-Merry, 46, au domicile de M. Théron.

M. Théron apporte à la société : 1° la somme de 100,000 fr. en numéraire qu'il versera dans la caisse de la société : savoir, 50,000 fr. comptant et 50,000 dans les 3 mois qui suivront la réception des travaux de construction dont il est parlé dans l'acte dont est extrait; 2° d'un grand terrain de la contenance de 6,335 mètres, situé à Ivry, quartier de la Gare, au lieu dit la Voie de Seine. Le capital social est fixé à 400 mille fr., il est représenté par 2,000 actions de 200 fr. chacune. Sur ces 2,000 actions 500 sont et demeurent attribuées à M. Théron pour lui tenir lieu des 100,000 fr. dont il fait apport à la société. L'administration de la société appartiendra exclusivement à M. Théron, seul gérant responsable qui aura la signature sociale. Les engagemens pris par le gérant n'obligeront la société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature sociale, dont au surplus le gérant ne pourra faire usage que pour les affaires de la société; tous les engagemens pris pour des objets étrangers aux affaires, quoique signés par le gérant sous la raison sociale, n'obligeront pas la société.

Pour extrait :

CORBIN.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 14 octobre 1837, à midi.

Consistant en comptoirs en bois de chêne, montres vitrées, glaces, dessins, etc. Au compt.

Consistant en bureau en acajou, tables, banquettes, chaises, corps de tablettes, etc. Au ct.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances générales établie à Paris, rue Richelieu, 97, sont prévenus que l'assemblée générale pour la reddition des comptes du 1er semestre 1837 aura lieu le 27 de ce mois, savoir : pour la branche *maritime*, à 11 heures et demie précises; pour la branche de l'*incendie*, à midi et demi, et pour la branche de *la vie*, à une heure.

COLS, 5 ans de durée, place de la Bourse, 27.

CHEMISES

AJUSTÉES et richement façonnées pour bals, soirées et mariages. Modèles pour Paris et la province.

Pareille signature sur chaque col, ou déception.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

Pour la guérison radicale des écoulemens récens et invétérés : prix, 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Affranchir et joindre un mandat sur la poste.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES

BISCUITS DEPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de Médecine. Il consulte et expédie *rue des Prouvaires*, 10, *à Paris*. Dépôts en province.

UN CENTIME, COMPRESSES LEPERDRIEL préférables au linge, pour vésicatoires, cautères et plaies, faubourg Montmartre, 78. Dépôts en Belgique, aux pharmacies de Tournay ; *Bossut*, Bruxelles ; *Van-Hisbergh*, place de la Monnaie, et *Descordes Gauthier*, rue de la Régence; Anvers, *Van Campen*; Liége, *Decamps*; Namur, *Jourdain*; Philippeville, *Lechevalier*; Dinan, *Evars*.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient,

PAR LE DOCTEUR

CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, 21.

CONSULTATIONS GRATUITES TOUS LES JOURS, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Traitement par correspondance. (Affranchir.)

AVIS. Le Dr ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des malades *réputés incurables* qui lui sont adressés de Paris et des Départemens, avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Jurys médicaux et des Préfets.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 12 octobre.

	Heures.
Boutoux père et fils, mds de comestibles, concordat.	10
Schuzenbach, fabricant de blanc de céruse, syndicat.	10
Guillon, md pâtissier-traiteur, id.	11
Royer, fabricant de brosses, id.	1
Desenne, libraire, clôture.	2

Du vendredi 13 octobre.

Detry, md tailleur, clôture.	10
Saillenfest et Desrez, marchands de nouveautés, id.	10
Guyot, libraire, vérification.	10
Durouret et femme, tenant maison garnie, id.	10
Jouve et Mattard, mds de draperie, syndicat.	10
Chevalier, dit Martin, fabricant de fourreaux d'épée, id.	10
Veuve Lang, fabricante de toiles métalliques, id.	12
Dussause, md de vins, vérification.	12
Castin frères et Kuhn, négocians, clôture.	12
Troyanoski, md de rubans, id.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Octobre.	Heures.
Tainturier, fabricant de bijoux dorés, le	14	2
Aubert jeune, terrassier, le	14	2
Guyonnet, libraire, le	14	3
Colligeon, md de paniers, le	16	10
Onfroy, md de vins, le	16	2 1/2
Landormy, ancien md de chevaux, le	16	3
Lebrun, md de bronzes, le	18	12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 6 octobre 1837.

Emery, épicier, à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 18.—Juge-commissaire, M. Leroy ; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

Du 9 octobre 1837.

Grégoire, entrepreneur de peintures, à Paris, rue St-Martin, 152. — Juge-commissaire, M. Roussel ; agent, M. Gromort, rue Richer, 42.

Dufour, grainetier, à Vaugirard, rue de l'Ecole, 77.—Juge-commissaire, M. Gontié; agent, M. Ansous, à Vaugirard.

Poitevin, peintre en bâtimens, à Paris, rue Cléry, 73. — Juge-commissaire, M. Journet ; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Du 10 octobre 1837.

Goriot, marchand mercier, grande rue de Pontoise, à Epinay. — Juge-commissaire, M. Buisson-Pezé ; agent, M. Heurtey, rue de la Jussienne, 21.

Girardot, négociant, à Paris, rue Vanneau, 11.—Juge-commissaire, M. Pierrugues ; agent, M. Baudoin, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 7.

Fadé, bijoutier, à Paris, passage des Panoramas, 47.—Juge-commissaire, M. Gallois ; agent M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

DÉCÈS DU 9 OCTOBRE.

M. Levasseur, rue Monthabor, 9.—Mme Dionis, place de la Madeleine, 32.—M. Meslier, rue Blanche, impasse Tivoli, 14.—Mlle Coppeaux, mineure, rue Ventadour, 3. — Mlle Leblanc, rue Bellefonds, 27. — M. Lemire, rue des Vieux-Augustins, 41.— M. Surville, rue des Tournelles, 12.—M. Pauquet, rue Pavée-St-Andre, 7. —Mme Bertrand, place St-Michel, 8.—Mme veuve Javel, née Borand, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 44. — M. Chabert, impasse de la Grosse-Tête, 4. — M. Mabille, rue Jean Robert, 22.—Mme Onraet, née Dumont, rue Royale-Saint-Martin, 15. — M. Mousselle, rue des Amandiers, 13.

Erratum. Numéro des 9 et 10 octobre, au lieu de : Mme Habnemann, née Dhervilly, lisez : Mme Dhervilly, née Heitrath, rue de Madame, 37.

BOURSE DU 11 OCTOBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 % comptant...	108 90	109 —	108 90	109 —
— Fin courant.....	108 95	109 10	108 95	109 5
3 % comptant....	80 25	80 40	80 20	80 35
— Fin courant....	80 30	80 50	80 30	80 35
R. de Napl. comp.	99 25	99 25	99 25	99 25
— Fin courant....	99 40	99 45	99 30	99 30

Act. de la Banq.	2435 —	Empr. rom...	101 —
Obl. de la Ville.	1165 —	Esp. dett. act.	20 7/8
4 Canaux.....	1192 50	Esp. — diff.	6 1/2
Caisse hypoth.	— —	Esp. — pas.	4 5/8
Ch. de f. St-Germain..	945 —	Empr. belge...	102 1/2
Vers., droite.	740 —	3 % Portug...	1667 50
— gauche.	715 —	Haïti.....	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE, ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
Pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce